180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13078	
Dr C	
Audience du 17 janvier 2017	

par affichage le 14 mars 2017

NO 42070

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 15 février 2016, la requête présentée par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, dont le siège est 2 rue de la Collégiale à Lille Cedex (59043), représenté par son président en exercice, à ce, dûment autorisé par une délibération du conseil départemental en date du 21 janvier 2016 ; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

-d'annuler la décision n°14-031 en date du 15 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte formée contre le Dr C, et a mis à sa charge le versement au Dr C de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

-de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr C ;

Le conseil départemental soutient que le Dr C n'avait pas été contacté pour établir un certificat de décès mais pour un soutien psychologique à la suite d'un décès ; que le contact pris par le Samu avec le Dr C ne correspondait pas au cahier des charges de la permanence des soins ; que le certificat établi par le Dr C ne constituait pas un certificat de décès au sens de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr C, qualifié en médecine générale ; celui-ci conclut au rejet de la requête, au prononcé, à l'encontre du conseil départemental, d'une amende pour recours abusif de 3 000 euros, et à la condamnation du conseil départemental à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

Le Dr C soutient qu'il a été contacté par le Samu, non pour établir un certificat de décès, mais pour apporter un soutien psychologique à la suite d'un décès ; que, pour répondre à la demande de la famille, il a rédigé, sur le papier à en-tête de son cabinet, un certificat constatant le décès en avertissant la famille que ce certificat ne constituait pas le certificat de décès réglementaire ; que, dans cette affaire, la famille n'a jamais manifesté un quelconque mécontentement ; qu'il avait l'obligation de se déplacer à la demande du médecin régulateur ; qu'il ne lui incombait pas d'établir le certificat de décès réglementaire ; qu'en facturant la consultation, il n'a commis aucun abus de cotation ;

Vu les lettres du 24 novembre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de l'examen de la question de la recevabilité des conclusions du Dr C tendant au prononcé d'une amende pour recours abusif à l'encontre du conseil départemental du Nord :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les lettres du 22 décembre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de l'examen du grief tiré de la facturation par le Dr C de la visite du 8 janvier 2014 en tiers payant ALD du chef de la défunte ;

Vu, enregistré comme ci-dessus les 13 et 23 décembre 2016, les mémoires présentés pour le conseil départemental du Nord ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le conseil départemental soutient, en outre, que la cotation effectuée par le Dr C est contraire aux règles déontologiques ; que, notamment, il ne pouvait établir une facturation à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en tiers payant ALD du chef de la défunte ; qu'une feuille de soins ne peut être établie au nom d'une personne décédée ; qu'en procédant de la sorte, le Dr C a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-29 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr C ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr C soutient, en outre, que le conflit existant entre lui et le Dr D faisait obligation à ce dernier, au nom du principe d'impartialité, de s'abstenir de siéger lorsque le conseil départemental a formé plainte, et lorsque celui-ci a décidé de faire appel ; qu'à ce titre, la plainte, comme l'appel, du conseil départemental sont irrecevables ; qu'a assisté à la séance du conseil départemental ayant décidé de l'appel, le conseil juridique dudit conseil, qui avait été son avocat ; que les faits relatifs à la facturation, qui lui sont reprochés, ne sont pas établis :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Bourgois Vandaele pour le conseil départemental du Nord ;
 - Les observations de Me Choley pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Dr C :

1. Considérant que ne ressort d'aucune des pièces du dossier l'existence d'un conflit entre le Dr C et le Dr D, qui aurait fait obligation à ce dernier, en vertu du principe

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

d'impartialité, de s'abstenir de siéger lors des séances au cours desquelles le conseil départemental a, tout d'abord, décidé de porter plainte contre le Dr C, puis, a décidé de faire appel de la décision ayant statué sur cette plainte ; que la seule circonstance que le conseil juridique du conseil départemental, qui avait été, dans un litige porté devant une juridiction civile, l'avocat du Dr C, a assisté à la séance au cours de laquelle le conseil départemental a décidé de faire appel, ne saurait, ni avoir entaché d'irrégularité la procédure suivie devant la chambre disciplinaire nationale, ni avoir rendu irrecevable l'appel du conseil départemental ; qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le Dr C doivent être écartées ;

Au fond:

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre de la garde qu'il effectuait, en qualité de « grand effecteur », sur le secteur de Dunkerque, dans la nuit du 7 au 8 janvier 2014, le Dr C a été contacté par le médecin régulateur du Samu pour effectuer une prise en charge de soutien psychologique, d'assistance et d'information, auprès d'une famille choquée par le décès soudain de sa mère ; que, répondant à la demande du médecin régulateur, le Dr C a quitté l'agglomération lilloise où il résidait pour se rendre, dans l'agglomération de Dunkerque, au domicile de la famille concernée ; qu'il est demeuré auprès de la famille une trentaine de minutes, durant lesquelles il a, tout d'abord, constaté médicalement le décès, ensuite, répondu, après analyse de pièces qui lui avaient été remises, à diverses demandes d'information portant, notamment, sur la soudaineté du décès, enfin, établi, à la demande de la famille, un constat de décès ; qu'il a facturé sa visite 169,90 euros et transmis, pour ce montant, une feuille de soins électronique en tiers payant ALD du chef de la défunte; que ces derniers faits, relatifs à la facturation et à l'établissement de la feuille de soins, ont été constamment reconnus par le Dr C, tant dans ses écritures de première instance, que dans ses écritures d'appel ; qu'il a, au reste, dans lesdites écritures, développé des argumentations tendant à justifier ces faits et à établir qu'ils n'étaient constitutifs d'aucun manquement disciplinaire ; que, dans ces conditions, les faits dont s'agit doivent être regardés comme établis, alors même que dans un dernier mémoire, produit, en appel, le jour de la clôture de l'instruction, le Dr C, revenant sur ce qu'il avait constamment reconnu, conteste, sans justifications, la réalité desdits faits ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que, le Dr C n'a, contrairement à ce que soutient en appel le conseil départemental, commis aucune faute en répondant favorablement à la demande du médecin régulateur qui portait, non sur l'établissement d'un certificat de décès, mais sur l'apport d'un soutien psychologique et informatif à une famille venant d'être éprouvée par un décès ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, que si le Dr C a établi, sur son papier à entête, un constat du décès, qu'il a remis à la famille, il soutient, sans être sérieusement contredit, d'une part, que ce document a été rédigé à la demande de la famille, d'autre part, qu'il a averti cette dernière qu'un tel document ne saurait être regardé comme le certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ; que, dans ces conditions, la rédaction du document dont s'agit et sa remise à la famille, n'ont pas été constitutives d'un manquement déontologique ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, que, si le conseil départemental soutient que le Dr C aurait commis un abus de cotation en facturant la consultation 169,90 euros -montant qui incluait des indemnités kilométriques correspondant aux déplacements effectués par le praticien-, ce grief n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

6. Considérant, en revanche, et en quatrième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit cidessus, l'objet de la consultation litigieuse était de dispenser un soutien psychologique, et d'assurer une mission d'information et d'assistance, en faveur de la famille de la défunte ; que, dans ces conditions, le Dr C n'était pas en droit d'établir, comme il l'a fait, la facturation de cette consultation en tiers payant ALD au nom de la défunte ; qu'en agissant de la sorte, et en n'établissant pas la facturation au nom d'un membre de la famille, le Dr C a méconnu ses obligations déontologiques, notamment celles résultant de l'article R 4127-29 du code de la santé publique, et a ainsi commis un manquement disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement en condamnant le Dr C à la sanction de l'avertissement ;

Sur les conclusions présentées pour le Dr C :

- 7. Considérant, en premier lieu, que le prononcé d'une amende pour recours abusif relève d'un pouvoir propre du juge disciplinaire ; qu'il s'ensuit que les conclusions du Dr C présentées devant la chambre disciplinaire nationale et tendant au prononcé d'une telle amende à l'encontre du conseil départemental, sont irrecevables et ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;
- 8. Considérant, en second lieu, que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que le conseil départemental, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr C la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;
- 9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions pécuniaires présentées pour le Dr C ne peuvent être accueillies ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, en date du 15 janvier 2016 est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr C la sanction de l'avertissement.

<u>Article 3</u> : Les conclusions pécuniaires présentées par le Dr C sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr C, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, Morali, membres.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Daniel Lévis
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de dro parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	